



Arrêt

**n° 100 036 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 21.03.2012 [...], laquelle met fin à son droit de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 novembre 2000 muni d'un visa pour études.

1.2. Le 30 décembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu l'article 9bis) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par les courriers des 20 juin 2006 et 15 décembre 2009. Elle a été déclarée sans objet le 17 juin 2011.

1.3. Le 23 janvier 2010, il a épousé une ressortissante belge et a introduit le 27 janvier 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.4. Le 14 juillet 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 3 janvier 2012, la commune de Flemalle a transmis à la partie défenderesse un « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 23 novembre 2011 faisant notamment état de ce que les époux sont séparés depuis le 8 octobre 2011.

1.6. Par courrier du 3 février 2012, la partie défenderesse a invité le requérant à produire la preuve de son intégration en Belgique. Répondant à ce courrier, il a adressé à la partie défenderesse un courrier du 13 mars 2012 auquel il a joint des documents à l'appui du maintien de son droit de séjour.

1.7. Par un courrier du 15 mars 2012, le procureur du Roi de Liège a transmis à la partie défenderesse un procès-verbal d'audition des époux d'où il ressort notamment que les époux vivent séparés depuis le 8 octobre 2011.

1.8. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, notifiée au requérant le 30 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Le 23 novembre 2011, la police de Flémalle effectue une enquête de cellule familiale et constate qu'elle est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 8 octobre 2011. Un Procès-Verbal (n° LL .L6006555/2011) du 23/11/2011 est rédigé suite au défaut de cohabitation et rupture de liens sociaux. Monsieur [le requérant] déclare avoir mis fin à la vie conjugale car son épouse buvait. Depuis le contrôle, ce dernier vit seul à l'adresse et il quitte le domicile conjugal pour s'inscrire à une autre adresse le 11/10/2011.

L'intéressé est arrivé sur le territoire en 2001, comme étudiant. Par la suite, il introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'art 9bis. Cette demande lui est refusée en date du 17.06.2011, pour les motifs suivants : l'intéressé a quitté le territoire pendant sa demande de séjour.

Il se marie ensuite avec Madame [W, K. B. (63.10.23 xxx-xx)] de nationalité belge. Les époux vivent ensemble à la même adresse un peu moins d'une année.

Par ailleurs, en date du 13 mars 2011, Monsieur [le requérant] produit des témoignages, une attestation de réussite (décembre 2011) de l'enseignement supérieur de transition, une déclaration d'affiliation UCM (12/12/2011) une fiche de paie rédigée par la SPRL [S.] datée du mois de janvier 2012. Les témoignages en sa faveur n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en considération. De plus, le simple fait de travailler depuis janvier 2012 en qualité d'indépendant depuis le 23/06/2011 ne peut constituer une preuve suffisante d'intégration. En outre; le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge. Le fait d'être séparé de son épouse belge ne le dispense plus de ne pas être en possession d'une carte professionnelle et on ne peut cautionner que l'intéressé travaille en Belgique sans être titulaire des autorisations de travail requises (permis de travail et/ou carte professionnelle).

L'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de son état de santé. L'intéressé n'a pas perdu ses liens avec son pays d'origine, car lui même déclare y être retourné en 2010 dès qu'il a obtenu sa carte de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.* ».

2.1.2. Il rappelle les dispositions de l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « *évoqué* » la durée de son séjour en Belgique et son intégration sociale et culturelle et d'avoir « *très mal* » apprécié « *sa situation économique* ».

Il ajoute que la partie défenderesse a commis « *un certain nombre d'erreurs dans l'appréciation de la situation du requérant* ». Il déclare qu'il en est ainsi lorsque la partie défenderesse a indiqué « *que le requérant est arrivé en Belgique en 2001, alors qu'il est arrivé en 2000* » ; « *que le requérant s'est marié ensuite de la décision du 17.06.2011 de l'Office des Etrangers qui déclarait non fondée sa demande d'autorisation de séjour [...], alors qu'il s'est marié le 23.01.2010* » ; « *que le requérant et son ex-épouse*

ont vécu ensemble moins d'une année alors qu'ils ont vécu ensemble plusieurs années » ; « que c'est en date du 13 mars 2011 que le requérant a produit des attestations alors que c'était en date du 13 mars 2012 » et lorsqu'elle a mentionné qu'il est indépendant depuis le 26 juin 2011 alors qu'il n'en est rien.

Il en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments de son ancrage local durable notamment exposés dans « *ses demandes de régularisation* ».

Il argue que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi une si bonne intégration sociale, culturelle et économique et un long séjour ne lui ont pas permis garder son titre de séjour. Il estime que « *sa propre et positive intégration* » n'a nullement été prise en compte. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas contesté le fait qu'il a démontré à suffisance son intégration en Belgique mais a préféré écarter les témoignages qu'il a produits pour établir son intégration en estimant qu'ils n'ont qu'une valeur déclarative et qu'elle a fait fi de son intégration sociale, culturelle et économique.

Il déclare que même s'il n'a pas perdu des liens avec son pays d'origine, il ne peut être contesté que ces liens sont loin d'être aussi intenses que ceux qu'il a noués en Belgique en 12 années tandis qu'il n'est retourné qu'une seule fois au pays d'origine pour trois semaines.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale : il vit en Belgique depuis 2000 où il a créé des liens sociaux, économiques et affectifs. Il ajoute avoir suivi avec succès une formation de tourneur-fraiseur et qu'il travaille actuellement dans un car wash.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} que :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...];

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

En outre, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 42^{quater} de la même loi précise que :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il ressort de ces dispositions, qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés. Il doit être tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que

l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat de l'absence de cellule familiale entre le requérant et la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. La décision attaquée fait également état de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le requérant ne critique pas le premier motif, lié au constat d'absence de cellule familiale entre le requérant et la regroupante. Toutes ses critiques portent en revanche sur le second motif, celui lié à l'appréciation des éléments visés à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, précité n'a pas pour objet ou pour effet d'interdire automatiquement le retrait d'un titre de séjour à un étranger qui n'a plus d'installation commune avec son conjoint mais vise uniquement à inviter la partie défenderesse à tenir compte des différents éléments qui y sont cités, qui, le cas échéant, pourraient dans des cas particuliers faire obstacle à ce que la décision envisagée soit prise, décision qui s'impose *a priori* à partir du moment où il n'y a plus d'installation commune.

3.1.3. En ce qui concerne plus spécifiquement les griefs relatifs au fait que la durée de séjour et l'intégration sociale et culturelle du requérant en Belgique n'auraient pas été examinées par la partie défenderesse, force est de constater que ces griefs ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif d'où il ressort que la partie défenderesse a effectivement évoqué ces éléments dans l'acte attaqué en considérant qu'ils ne suffisaient pas à prouver l'intégration du requérant en Belgique. En effet, s'agissant de la durée de séjour du requérant, la décision attaquée indique que le requérant est arrivé sur le territoire en 2001, comme étudiant et qu'il a quitté le territoire pendant sa demande de séjour. Quant à son intégration, la décision attaquée est adéquatement justifiée à cet égard par le fait que les témoignages d'intégration fournis n'avaient qu'une valeur déclarative et ne pouvaient être pris en considération.

Quant à la « *situation économique* » du requérant qui aurait été « *très mal* » appréciée, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cela aurait été le cas, le requérant n'explicitant pas son moyen à cet égard. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut donc que rappeler, comme le fait la décision attaquée, que le fait de travailler que ce soit en qualité de salarié et/ou indépendant est une opportunité liée au droit de séjour en qualité de conjoint de belge, si bien que le seul fait de travailler ne peut constituer à lui seul une preuve suffisante d'intégration en Belgique.

3.1.4. En ce qui concerne les erreurs qu'aurait commises la partie défenderesse dans l'appréciation de la situation du requérant, le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'indication de la date d'arrivée du requérant, de la durée de cohabitation des époux ou de la date de production des attestations, la partie défenderesse a certes commis des erreurs mais, à l'inverse de ce que soutient le requérant, celles-ci sont purement matérielles et ne peuvent être considérées d'une gravité telle qu'il y ait lieu de les regarder comme constitutives d'une erreur manifeste d'appréciation. Ces erreurs matérielles ne sont pas de nature à vicier la validité de l'acte attaqué.

En revanche, en ce qui concerne l'indication de la date du mariage du requérant et du début de son activité en tant qu'indépendant, force est de constater, contrairement à ce que soutient le requérant, que

la partie défenderesse n'a commis aucune erreur en sorte que le moyen sous cet aspect manque en fait.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse n'a tiré aucune conclusion négative de la date à laquelle le requérant se serait marié. De même, à supposer que la partie défenderesse ait commis une erreur sur la date du début de l'activité d'indépendant du requérant, force est de constater qu'une telle erreur ne peut prêter à aucune conséquence dès lors que ce qui est considéré comme ne constituant pas une preuve suffisante d'intégration dans l'acte attaqué n'est pas la durée du travail mais le fait en soi de travailler, fut-ce en tant qu'indépendant.

3.1.5. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de l'ancrage local durable du requérant exposés notamment dans « *ses demandes de régularisation* », le Conseil observe qu'à cet égard, le moyen est vague dès lors qu'il ne précise pas les éléments qui auraient dû être pris en compte et qui ne l'ont pas été. Dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de combler les lacunes du moyen ainsi exposé, il y a lieu de tenir celui-ci, sous cet aspect, pour non étayé et non circonstancié et donc non fondé. Quoi qu'il en soit, il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle ait égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à sa connaissance. Il n'appartient pas en effet à la partie défenderesse de chercher des éléments développés dans d'autres procédures pour s'en emparer et faire bénéficier le requérant du maintien de son droit de séjour. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le requérant a été invité par un courrier de la partie défenderesse du 3 février 2012 à faire valoir les éléments qu'il estimait utiles à démontrer son intégration. Le requérant qui ne pouvait ignorer que sa situation, qui n'était plus celle qui prévalait au moment de la délivrance de sa carte de séjour, était en cours d'examen par la partie défenderesse et aurait pu faire valoir les éléments utiles exposés dans « *ses demandes de régularisation* », pour plaider en faveur d'un maintien de son titre de séjour, ce qu'il n'a pas fait au vu du dossier administratif.

3.1.6. En ce que la valeur des témoignages de son intégration est contestée, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a répondu dans l'acte attaqué que « *Les témoignages en sa faveur n'ont qu'une valeur déclarative et ne peuvent être pris en considération* ». Cette réponse traduit son appréciation à laquelle le Conseil ne peut substituer la sienne dès lors que le requérant n'établit pas qu'elle est manifestement déraisonnable.

3.1.7. En ce qu'il est soutenu que les liens du requérant avec son pays d'origine sont moins intenses que ceux noués en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que cet argument traduit l'appréciation du requérant qu'il oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, le Conseil constate que les critiques du requérant tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Les propos non circonstanciés de la requête ne peuvent suffire à démontrer la réalité d'une vie privée. Par ailleurs, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national et que des relations se seraient entre-temps tissées.

Quant à sa vie familiale, le requérant reste également en défaut de fournir un quelconque développement à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la réalité de la vie privée et familiale invoquée par le requérant en termes de requête ne peut être considérée comme établie à suffisance et la décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.